

Clauses et conditions du marché.

Le fournisseur s'engage à se conformer aux prescriptions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures du Département de la Guerre du 16 Février 1903 et de l'Instruction relative aux marchés du Département de la Guerre du 6 Juillet 1909 (Titre II) modifiée par la Circulaire du 27 Novembre 1911 (B.O.P.R., page 1554), dont il déclare avoir pleine connaissance. Le montant total de la fourniture s'élève à la somme de⁽¹⁾ Cent quarante mille piastres

La notification du marché constituera la notification de la commande des matières ou objets compris par ledit marché.

La fourniture sera effectuée en plusieurs livraisons, qui auront lieu dans les magasins
du l'arc d'artillerie amicale de Bayonne dans les délais de

1200 en juin 1916 } en Septembre 1900 {
1200 en juillet 1916 } pistolets
1200 en août 1916 }

à partir de la notification qui sera faite au fournisseur de l'approbation du présent marché.

Dans le cas où⁽²⁾ les livraisons ne seraient pas terminées dans le délai ci-dessus consenti, le fournisseur serait passible d'une retenue de une cent piasta par mille et par jour de retard pendant les 30 premiers jours et de une piasta à dater du 31^e jour, sur la valeur des objets livrés en retard ou non livrés, sans que la pénalité totale puisse dépasser le sixième du service en souffrance.

Le délai prévu par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903 après la mise en demeure de l'entrepreneur de satisfaire à ses obligations est de cinq jours.

Le fournisseur sera tenu de faire enlever et remplacer à ses frais, dans le délai de cinq jours, les objets ou matières rebuts.

S'il ne se conformait pas à cette prescription après une mise en demeure régulière faite au bout de ce délai de cinq jours et à l'expiration d'un nouveau délai de deux jours, l'Administration a la faculté de faire vendre aux enchères, par le ministère d'un officier public, les matières, denrées ou objets rejetés qui n'auraient pas été enlevés dans ce dernier délai. Le produit de la vente, déduction faite des frais, est versé à la Caisse des dépôts et consignations au nom du fournisseur.

Le marché pourra être résilié si les retards apportés dans la livraison de la fourniture ou dans le remplacement des rebuts dépassent cinq jours à partir de la date fixée pour la livraison ou de celle fixée pour le remplacement des rebuts.

Si les rebuts prononcés sont supérieurs à cinq % du total de la fourniture.

(3)

(1) Indiquer le montant en toutes lettres.

(2) { Les livraisons partielles (si la fourniture fait l'objet de plusieurs livraisons).
{ La fourniture totale (en cas d'une seule livraison).

(3) Espace réservé pour stipuler les conditions mentionnées aux articles 34, 35 et 40 du cahier des clauses et conditions générales du 16 Février 1903.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, le fournisseur présente comme caution le sieur. (1)

Das de cauſtoy qui s'engage, solidairement avec lui, pour l'exécution du marché en cas d'inexécution ou de défaillance de sa part.

(2) A titre de cautionnement le soumissionnaire devant la retenue de quatre mille piedras représentant le 1/10 du montant du marché jusqu'au paiement du solde, la retenue du cautionnement sera opérée sur le premier mandat de paiement.

Conte facture ou pièce de dépense non produite dans le délai de quarante-cinq jours, à compter de l'expiration du trimestre pendant lequel la dépense a été faite, donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'imputation d'une amende de cinquante centimes par mille francs et par jour de retard.

L'Administration de la Guerre se réserve d'ailleurs le droit d'établir d'office et aux frais de l'entrepreneur le décompte des fournitures passé le délai fixé.

Fait à Saint Sébastien le 23 Mai

1916.

Signature de la caution :

Signature du soumissionnaire :

Peris trazegoy

Accepté par Paul Consul de France

sous approbation de

etc le

A Saint Sébastien le 23 Mai

1916.



Par Paul Consul Approuvé

(3) Décision du 10 juil 1916 N° 52 841



Par Paul Consul Approuvé

le 23 Mai 1916.

Notifié aux intéressés, le 23 Mai 1916.

322 Enregistrement
Tolio 32, Case 13
1916
Recu et signé
Paul Consul

(1) Nom, prénom, profession, domicile.

(2) Espace réservé pour stipuler le cautionnement (indiquer, s'il y a lieu, que le soumissionnaire est dispensé de fournir un cautionnement) et pour stipuler s'il sera fait application des dispositions du décret du 10 Août 1899 sur les conditions du travail.

(3) Indiquer, le cas échéant, la décision ministérielle (N° et date) qui a autorisé l'approbation du marché.